



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 70041

Texte de la question

M. Jacques Remiller attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la demande d'ouverture d'un droit à crédit d'impôt pour les personnes imposables qui cotisent pour une complémentaire santé et le versement d'une prime équivalente pour les non-imposables. En effet, c'est ensuite à l'assemblée générale de la caisse nationale mutualiste de la FNACA que cette proposition a été faite. A ce titre, le Président de la République, dans son programme, avait indiqué « vouloir favoriser la protection complémentaire de santé des personnes à revenus modestes ou moyens : chacun doit pouvoir accéder à une bonne mutuelle grâce à une invitation fiscale adaptée ». En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions afin de mettre en application ce principe soutenu par le Président de la République.

Texte de la réponse

La déduction du revenu imposable des cotisations de prévoyance complémentaire n'est admise que sous certaines conditions et dans certaines limites : ces cotisations doivent être versées dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle et au titre d'un contrat d'assurance de groupe s'il s'agit de travailleurs non salariés, ou revêtir un caractère obligatoire en vertu d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur, s'il s'agit des salariés. En effet, l'adhésion à un régime de prévoyance complémentaire a alors pour objet essentiel de garantir aux intéressés, en cas de maladie ou d'invalidité conduisant à l'interruption de l'activité professionnelle, le versement pendant la période correspondante d'un revenu de remplacement en complément des prestations en espèces servies par les régimes de base de sécurité sociale. En contrepartie, ces prestations complémentaires sont soumises à l'impôt sur le revenu. Les cotisations versées auprès d'un organisme de prévoyance complémentaire dans le cadre d'une adhésion individuelle et facultative constituent, pour leur part, un emploi du revenu d'ordre personnel, consenti librement par le contribuable afin, le plus souvent, de compléter en cas de maladie les prestations en nature servies par la sécurité sociale. Ces versements n'ouvraient droit, jusqu'à la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, à aucun avantage fiscal. Cette loi met en place un mécanisme de crédit d'impôt de 150 euros qui bénéficiera aux personnes bénéficiant d'un revenu inférieur à la CMU + 15 %, soit près de deux millions de personnes.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Remiller](#)

Circonscription : Isère (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70041

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 2005, page 6801

Réponse publiée le : 16 août 2005, page 7900